

RÈGLEMENT (CE) N° 605/2007 DE LA COMMISSION**du 1^{er} juin 2007****établissant des mesures transitoires relatives à certains certificats d'importation et d'exportation pour les échanges de produits agricoles entre, d'une part, la Communauté dans sa composition au 31 décembre 2006 et, d'autre part, la Bulgarie et la Roumanie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie,

Article premier

vu l'acte d'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et notamment son article 41,

En ce qui concerne les certificats d'importation, d'exportation et de préfixation, les garanties constituées sont libérées, sur demande des intéressés, à condition que:

considérant ce qui suit:

- (1) Jusqu'au 31 décembre 2006, les échanges de produits agricoles entre la Communauté et la Bulgarie et la Roumanie étaient subordonnés à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation. Depuis le 1^{er} janvier 2007, ces certificats ne peuvent plus être utilisés pour les échanges en question.
 - a) le pays de destination, d'origine ou de provenance indiqué dans les certificats soit la Bulgarie ou la Roumanie;
 - b) la validité des certificats n'ait pas expiré avant le 1^{er} janvier 2007;
 - c) les certificats n'aient été utilisés que partiellement ou pas du tout à la date du 1^{er} janvier 2007.
- (2) Certains certificats dont la durée de validité va au-delà du 1^{er} janvier 2007 n'ont pas été utilisés en totalité ou en partie. Il est indispensable que les engagements liés à ces certificats soient respectés sous peine de perdre la garantie constituée. Ces engagements ne pouvant plus être respectés depuis l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, il y a lieu de prévoir, avec effet à compter de la date d'adhésion de ces deux pays, une mesure transitoire permettant la levée des engagements et la libération des garanties constituées.
- (3) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis de tous les comités de gestion concernés,

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.Il s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juin 2007.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission
